



Arrêt

n° 223 877 du 11 juillet 2019
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale prise logiquement en date du 20 novembre 2018 (le requérant ne l'ayant pas reçu), il s'agit d'un ordre de quitter le territoire, notifiée le même jour lui enjoignant de quitter le territoire du Royaume* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant semble être arrivé en Belgique le 28 novembre 2017.

1.2. Le 11 décembre 2017, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n° 206.870 du 17 juillet 2018.

1.3. Le 20 novembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à son encontre. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

nom : O. E.

prénom : G.

[...]

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30/03/2018 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 17/07/2018

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.»

1.4. Le requérant déclare avoir introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle serait toujours pendante.

1.5. Selon le dossier administratif, le 16 janvier 2019, un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13septies aurait été pris. Le Conseil n'aperçoit cependant aucune notification de cette décision.

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 25 juin 2019, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il s'avère, par ailleurs, que la requête est irrecevable ou encore

s'il résulte des termes de celle-ci que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, Rv.St, n°140.504 du 14 février 2005 et Rv.St., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la partie défenderesse à l'audience, d'examiner la recevabilité de la requête et, le cas échéant, de soumettre la décision querellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer.

3. Objet du recours

3.1. Par un courrier réceptionné le jour de l'audience, la partie défenderesse a informé le Conseil du retrait de la décision attaquée en date du 7 février 2019.

A l'audience, la partie requérante est avisée de ce retrait et en prend acte.

3.2. Dans la mesure où l'acte attaqué a été retiré, le Conseil note que le recours est dès lors dépourvu d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE